

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 11/10/2024

Référence
2024-35

Objet de la délibération
Adhésion au service d'instruction des demandes de publicité extérieure

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	9	9

Date de la convocation
02/10/2024

Date d'affichage
02/10/2024

Vote
A la majorité Pour : 8 Contre : 1 Abstention : 1

Acte rendu exécutoire après dépôt en Sous-Préfecture de Mamers
Le : 21/10/2024

L' an 2024 et le 11 Octobre à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Salle Associative Camille Montchâtre sous la présidence de BOURGOIN Pascal, Maire

Présents : M. BOURGOIN Pascal, Maire, Mmes : BARBIER Gwenaëlle, GRIGNÉ Valérie, MOULIN Valérie, MM : BLOT Mickaël, DEMANGELLE Laurent, FAYOLLE Stéphane, FOUQUERAY Olivier, GORGET Stéphane

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BRETON Patricia à M. DEMANGELLE Laurent

Excusé(s) : Mme OUARDIRHI Roselyne, MM : CHAMPION Jean-François, DUBOIS Jean-Paul

A été nommé(e) secrétaire : M. FAYOLLE Stéphane

Objet de la délibération : Adhésion au service d'instruction des demandes de publicité extérieure

Monsieur Le Maire expose que les publicités extérieures sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable, prévu aux articles R. 581-6 à R. 581-21-1 du code de l'environnement. La publicité extérieure comprend les publicités, les enseignes et les pré enseignes. Les règles d'implantation de ces dispositifs sont définies au niveau national par le code de l'environnement. De plus, des règles locales peuvent venir en préciser les dispositions. Ainsi, un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est en cours d'élaboration par la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise (CCHS).

L'autorité compétente pour exercer la police de la publicité est le Maire. Néanmoins, ce pouvoir peut être transféré au Président de l'EPCI, si celui-ci est compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP), ce qui est le cas sur le territoire de l'Huisne Sarthoise.

Par arrêté n° 39/2024 du 2 juillet 2024, le Président de la CCHS a renoncé au transfert du pouvoir de police de la publicité. Ce pouvoir reste donc de la compétence du Maire.

Cependant, afin de soutenir les communes dans leurs missions réglementaires, le Conseil communautaire du 1^{er} juillet 2024 a décidé de la création d'un service d'instruction des demandes de publicité extérieure. Cette mission d'intérêt public vise à garantir une gestion efficace et harmonisée de la publicité extérieure sur le territoire, ainsi que de contribuer à la protection de l'environnement et la qualité de vie des habitants.

La prestation comprend l'ensemble de la procédure d'instruction des déclarations et autorisations préalables, depuis l'examen de la recevabilité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200625-20241011-D35-11102024-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/10/2024
Publication : 21/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



du dossier jusqu'à la préparation et la rédaction de la décision.

A ce titre, la commune reste en charge de la réception de la demande (accueil et information du public, contrôle de la complétude du dossier, délivrance d'un récépissé et enregistrement dans le logiciel d'urbanisme) et de la décision et ses suites (notification au pétitionnaire, enregistrement sur logiciel métier).

La CCHS assurera notamment les missions suivantes :

- Accueil et information du public,
- Examen du dossier et des règles de publicité,
- Transmission aux personnes publiques devant rendre un avis, le cas échéant,
- Analyse de l'avis des personnes publiques,
- Rédaction d'un projet de décision.

La prestation proposée par la CCHS comprend aussi l'accompagnement de la commune au contrôle et dans les procédures d'enlèvement des dispositifs de publicité irréguliers. La gestion des contentieux et infractions reste de la responsabilité de la commune. La CCHS apporte un service de conseil à la commune, mais les agents de la CCHS ne sont pas habilités à constater les infractions par procès-verbal. Le Maire et les adjoints le sont, en tant qu'officier de police judiciaire, ainsi que les personnes listées à l'article L. 581-40 du code de l'environnement. En revanche, la CCHS n'est pas tenue d'apporter ses conseils à la commune en matière de contentieux, lorsque la décision prise par la commune est différente de la proposition faite par la CCHS.

Les tarifs de cette prestation sont fixés par délibération du Conseil communautaire et révisables annuellement. Le conseil communautaire du 1^{er} juillet 2024 a fixé les tarifs suivants :

- Instruction des demandes de déclaration et d'autorisation préalable : 30 euros par acte.
- Accompagnement des communes au contrôle et dans les procédures d'enlèvement des dispositifs de publicité irréguliers : 140 euros par acte.

Les prestations sont facturées par la CCHS dans le trimestre qui suit la fin de chaque semestre, sur la base d'un état détaillé et signé.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adhérer au service d'instruction des demandes de publicité extérieure, d'approuver la convention en fixant les modalités administratives, techniques et financières et d'autoriser le Maire à la signer.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9-2 et L. 5214-16-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 581-3-1,

Vu la délibération n° 01-07-2024-007 du conseil communautaire de l'Huisne Sarthoise en date du 1^{er} juillet 2024, portant création et tarification d'une prestation de service avec les communes membres pour l'instruction des demandes de publicité extérieure.

Vu l'arrêté n° 39/2024 du 2 juillet 2024 du président de la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise portant renonciation au transfert du pouvoir de police de la publicité.

Vu le projet de convention relative à l'instruction des demandes de publicité extérieure.

Considérant l'intérêt pour la commune de bénéficier des conseils et de l'expertise du service urbanisme de la CCHS, pour exercer la police de la publicité,

Considérant qu'il convient de conclure avec la CCHS une convention, afin de déterminer les modalités techniques, administratives et financières de ce service,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

D'adhérer au service d'instruction des demandes de publicité extérieure, proposé par la communauté de communes de l'Huisne Sarthoise.

Article 2 :

D'adopter la convention relative au service d'instruction des demandes de publicité extérieure.

Article 3 :

D'autoriser le Maire à signer la convention mentionnée à l'article 2.

Article 4 :

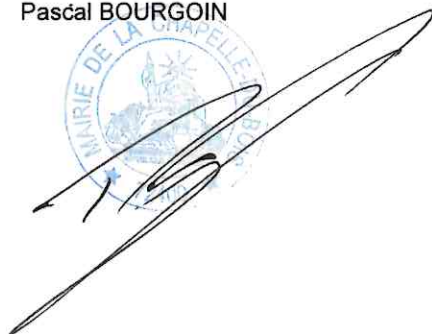
Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 5 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 16/10/2024
Le Maire
Pascal BOURGOIN

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Pascal Bourgoin'. The signature is written over a circular official seal. The seal is light blue and contains the text 'MAIRIE DE LA CHAPPELLE SARTHOISE' around the perimeter. In the center of the seal, there is a heraldic emblem featuring a figure on horseback, likely a saint or a historical figure, holding a staff or a similar object. The signature is written in a fluid, cursive style.